

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 30203

Numéro SIREN : 612 039 073

Nom ou dénomination : INTERFORUM

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2021 sous le numéro de dépôt 125708

INTERFORUM


Société par actions simplifiée au capital de 1 729 950 euros
Siège social : Immeuble Paryseine – 3 Allée de la Seine – 94200 IVRY SUR SEINE
612 039 073 R.C.S. CRETEIL

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A compter de l'immatriculation de la Société en date du 21 mars 1995 jusqu'au 31 septembre 2021 :
3, allée de la Seine – 94200 Ivry sur Seine

A compter du 1^{er} octobre 2021 :
92, Avenue de France – 75013 Paris

Fait à Paris,



LA PRESIDENTE

Michèle BENBUNAN

INTERFORUM

Société par actions simplifiée au capital de 1 729 950 euros
Siège social : Immeuble Paryseine – 3 Allée de la Seine – 94200 IVRY SUR SEINE
612 039 073 R.C.S. CRETEIL
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 1^{er} septembre
A 8 heures

Madame Michèle BENBUNAN agissant en qualité de Présidente de la société INTERFORUM, ayant rappelé que la société KPMG, commissaire aux comptes titulaire a été dûment informée de l'objet des décisions, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

92, Avenue de France – 75013 PARIS

Le transfert du siège prend effet à compter du 1^{er} octobre 2021.

II - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, la Présidente décide de modifier l'article 4 des statuts, qui est désormais libellé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 92, Avenue de France – 75013 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

III - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associé unique confère tous pouvoirs à LEXFORM, dont les locaux sont situés 37, rue Rennequin, 75017 Paris, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de

dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

LA PRESIDENTE

Michèle BENBUNAN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape with a small loop at the end, positioned below the name Michèle BENBUNAN.

INTERFORUM

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 729 950 Euro

Siège social : 92 Avenue de France - 75013 PARIS

612 039 073 RCS PARIS

STATUTS

Dernière mise à jour du 1er octobre 2021

(modification de l'article 4)



TITRE I

FORME OBJET DENOMINATION SOCIALE SIEGE DUREE

Article 1 - FORME

La société anciennement constituée sous forme de société anonyme a fait l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée décidée aux termes de l'Assemblée Générale à caractère mixte du 16 mai 2017.

La présente société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

L'achat, la vente, la diffusion, la distribution, l'importation, l'exportation et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient de tous documents, livres, ouvrages, et en général tout ce qui concerne l'industrie et le commerce du livre sous toutes ses formes et sur tous supports;

L'achat, la vente, la diffusion, la distribution, l'importation, l'exportation et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, de tous biens de consommation « grand public » relatifs à l'éducation ou à la communication, notamment jeux ou produits connexes, à caractère pédagogique, éducatif et/ou ludique, produits de formation- quel qu'en soit le support-, matériel de téléphonie, produits informatiques et tout produit lié au développement de nouvelles technologies de communication;

La fourniture de tous services, de toutes prestations de services de toute nature parmi lesquelles un service d'impression d'ouvrages à la commande au profit de toutes sociétés, de tous groupements détenus *ou* non par le Groupe Editis sous cette dénomination sociale ou sous toute autre qui lui serait substituée;

Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières **ou** immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « INTERFORUM »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement société par actions simplifiée ou des initiales «SAS» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 92 Avenue de France – 75013 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société expirera le 30 juin 2060.

TITRE II

CAPITAL-FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 729 950 Euros, divisé en 115 330 actions de 15 Euros nominal chacune, entièrement libérées.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Conformément aux dispositions de l'article L.225-131 alinéa 1, du Code de commerce, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés prise dans les conditions des présents statuts.

La collectivité des Associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'action est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

10.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente,

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclu une convention d'ouverture de compte entre la Société et les co-proprétaires laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis-à-vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

10.4 Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales,

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

MODALITES DE TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Article 11- MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes « **Cession / Transmission / Transfert** » signifient toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de

l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelle cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la transmission, l'apport partiel d'actifs, l'échange, l'apport en société, la fusion et opérations assimilées, la cession judiciaire, la constitution de trusts, le nantissement, la liquidation et la transmission universelle de patrimoine.

La transmission d'actions s'effectue conformément à la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont librement négociables.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES** **DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 12 - LE PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat Le

Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée d'un an par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président peut démissionner de son mandat, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué sans motif, par décision collective des associés.

La limite d'âge pour la fonction de Président, personne physique, est fixée à 70 ans. Le Président atteignant la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 13 - LE DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur Général peut démissionner dans les mêmes conditions que le Président et est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits prévus par les articles l'article L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail auprès du Président qui pourra déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de cette fonction.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises à la procédure de contrôle prescrite par ledit article.

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3

du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société,

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

17.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

17.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

Modification des Statuts;
Nomination et révocation du Président;

Approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société;
Nomination des Commissaires aux Comptes et leurs suppléants ;
Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ; Fusion, scission, apport;
Dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux autres pouvoirs des liquidateurs de la Société;
Transformation en une société d'une autre forme;
Prorogation de la Société ;
Acquisition ou cession d'actifs (sociétés commerciales ou civiles, fonds de commerce);
Signature de tout contrat, accord, partenariat présentant un caractère stratégique ou significativement structurant sur l'activité du Groupe ;
En cas de litige, la signature de tous traités, transactions, compromis dont le montant est supérieur à 1M€;
Engagements financiers supérieurs à 2 M€ quelle que soit la nature de l'engagement;
Octroi de garanties et sûretés sur l'actif social ;
Souscriptions d'emprunts bancaires.

Toute autre décision relève du Président de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

17.3 Quorum - Règles de majorité

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins la moitié des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix, à la seule exception de celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix

17.4 Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent. Pour prendre part aux délibérations, tout associé devra justifier de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins avant l'adoption des décisions, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé s'être abstenu sur la résolution proposée.

17.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par consultation écrite ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

(i) Consultation en assemblée :

Les Associés sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(ii) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président adresse par tous moyens (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) l'ordre du jour de la consultation et le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

(iii) Consultation par acte sous seing privé :

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.6 Constatation des décisions collectives

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant par le Président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, et annexée au procès verbal.

Le procès-verbal indique le mode de consultation, la date et le lieu de la réunion, le nom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ou communiqués préalablement aux Associés, le texte des résolutions proposées aux Associés, pour chaque résolutions le résultat des votes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leurs représentants légal.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente jours de la date de la décision unilatérale.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Pour toutes décisions collectives des associés, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit ou fait établir les comptes de l'exercice, arrête les comptes de chaque exercice et prépare un rapport de gestion qui est joint aux comptes soumis à l'assemblée.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision.

Article 21- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

Article 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celles-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes sont déterminées soit par décision collective des Associés soit par accord entre le Président et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE VII **DISSOLUTION LIQUIDATION -**

CONTESTATION Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après :

- 1- Les Associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.
Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

2- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 3- Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les Associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 4- En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les Associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.